



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



*La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 127
Le 11 mai 2023*

Éditorial

Suite aux décisions du Ministre de l'agriculture Marc FESNEAU :

- les télédéclarations des aides PAC surfaciques pourront être déposées sans que ne soient appliquées les pénalités de retard pour dépôt tardif jusqu'au 31 mai inclus,
- **la télédéclaration reste à privilégier avant le 15 mai 2023** et les engagements du demandeur (transferts de DPB, caractère d'agriculteur actif, parcelles, ...) restent appréciés à la date du 15 mai 2023.
- **la télédéclaration des aides bovines est à effectuer avant le 15 mai 2023.**

La suite de cette lettre détaille les délais pour signer vos dossiers selon les aides et fait un certain nombre de rappels sur les pièces justificatives à fournir.

Délais de télédéclarations

Aides surfaciques

Suite à une décision du Ministre de l'agriculture, les télédéclarations des aides PAC surfaciques pourront être déposées sans que ne soient appliquées les pénalités de retard pour dépôt tardif jusqu'au 31 mai inclus.

Attention :

- **la télédéclaration reste à privilégier avant le 15 mai 2023** et les engagements du demandeur (caractère d'agriculteur actif, parcelles, ...) restent appréciés à la date du 15 mai 2023.
- **la télédéclaration des aides bovines est à effectuer avant le 15 mai 2023.**

Au-delà du 31 mai inclus, chaque jour ouvrable imposera une pénalité de dépôt tardif de 1 %. Les déclarations ne seront possibles que jusqu'au 9 juin 2023 inclus.

Les télédéclarations se réalisent sur le site internet TelePAC :

www.TelePAC.agriculture.gouv.fr

Aides bovines

Délais de
télédéclaration

Informations
sur la PAC et
assistance

Signature des
dossiers

Période de
modification de
déclaration

Dépôt des
justificatifs

Les télédéclarations des aides PAC bovines peuvent être effectuées jusqu'au 15 mai 2023 inclus, sans pénalités de retard. Cette date n'est pas modifiée.

Par la suite, chaque jour ouvrable imposera une pénalité de dépôt tardif de 1 %. Les déclarations ne seront possibles que jusqu'au 9 juin 2023 inclus.

Transferts et attributions DPB

Les dossiers DPB **complets** (formulaires et justificatifs) sont eux aussi à déposer **jusqu'au 31 mai 2023 inclus**. **Les documents doivent être signés avant le 15 mai 2023.**

Une pénalité de dépôt tardif de 1 % s'appliquera chaque jour ouvrable pour tous dépôts entre le 1^{er} juin 2023 et le 9 juin 2023.

Informations sur la PAC et assistance

Pour rappel, une assistance téléphonique est ouverte au numéro vert 0800 221 371.

Vous pouvez retrouver dans la rubrique dédiée du site départemental de l'État : <https://www.loire.gouv.fr/les-aides-pac-2023-2027-r2081.html> l'ensemble des informations réglementaires sur les dispositifs d'aide de la nouvelle PAC 2023-2027.

Nous y avons rajouté un tableau de synthèse pour mieux comprendre la différence entre les couvertures des sols BCAE6, les cultures secondaires BCAE7, et les cultures dérobées BCAE8.

Il est à retrouver ici : https://www.loire.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=9335&debut_vignette=0&debut_image=1

Signature des dossiers

Pensez à bien signer vos dossiers télédéclarés.

Vous pouvez modifier après signature un dossier signé sur TelePAC. Prenez garde à bien signer votre dossier à nouveau après modification. En effet, **les modifications qui ne sont pas à l'état « signé » ne sont pas reçues en DDT.**

Période de modification de déclaration

Une période de modification de déclaration sera ouverte du 1^{er} juin au 20 septembre 2023. Vous pourrez mettre à jour ou modifier votre dossier directement en ligne sur TelePAC, tant que

- les éléments concernés sont présents sur le terrain ;
- vous n'avez pas été notifié d'un contrôle.

Nous communiquerons prochainement sur cette nouveauté pour vous en présenter les détails.

Dépôt des justificatifs

De façon générale, **les justificatifs sont à déposer au plus tard le 31 mai 2023 pour les aides surfaciques**, suite à la décision du ministre, **et le 15 mai 2023 pour les aides bovines**, sauf exceptions indiquées ci-dessous. **Attention, la date du 15 mai 2023 reste la date à laquelle seront appréciés les engagements des demandeurs.**

Au-delà des dates indiquées, ils peuvent imposer des pénalités de retard ou ne plus être recevables.

Privilégiez le téléchargement de vos documents directement sur TelePAC.

Vous pouvez aussi les envoyer par mail, ou par courrier au SEADER (la **date prise en compte est l'arrivée en DDT**, et non pas le cachet de la poste).

Transferts et attributions DPB

Fournir les formulaires et les pièces justificatives signés, avant le 15 mai 2023 inclus, en prenant soin d'**inscrire le nom et prénom de chaque signataire sur les formulaires, en plus de la signature.**

Formulaires à télécharger ici :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Rappel pour les GAEC : tous les associés doivent faire figurer leur signature sur les justificatifs et formulaires.

Joindre à vos dossiers les copies de votre carte d'identité et de votre SIRET si vous êtes en individuel, ou les copies des statuts et du Kbis pour les sociétés.

Aide complémentaire jeune agriculteur

Fournir la copie d'un diplôme agricole de niveau 4 ou équivalent. Les compétences acquises par l'expérience professionnelle peuvent être valorisées sur justificatifs. Contacter la DDT pour plus de détails.

En société, joindre les derniers statuts à jour.

ICHN

En cas de changements de situation avec forte variation des revenus agricoles/non-agricoles, ou du cheptel avec changement de SIRET, fournir une lettre de demande de dérogation.

MAEC

Les exploitants agricoles concernés par des MAEC doivent fournir leur diagnostic d'exploitation et le plan de gestion (contacter son opérateur PAEC pour cela) **avant le 15 septembre 2023.**

Pour la mesure de protection des races menacées (PRM), fournir l'attestation d'adhésion à l'association protégeant la race concernée.

Pour la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur (API), fournir le récépissé de déclaration des colonies 2022.

Pour les nouveaux apiculteurs, fournir le récépissé de déclaration du printemps 2023 ou de décembre 2023 (avant le 31 décembre 2023).

BIO

Fournir une attestation de surface, une attestation de cheptel (le cas échéant), et un certificat ou une attestation de début de conversion. Ces documents **doivent couvrir la date du 15 mai 2023**. S'il s'agit des documents de la campagne 2022, ne pas oublier de fournir les nouveaux documents 2023 dès que possible.

Pour les surfaces en première et deuxième année de conversion (C1 et C2), l'attestation de début de conversion peut, par dérogation, être déposée jusqu'au 20 septembre 2023.

Ecorégime - certifications

BIO : fournir le certificat valide au 15 mai 2023. Les documents concernant les surfaces en C1 ou C2 peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre 2023.

HVE : fournir le certificat valide au 15 mai 2023. Les documents concernant une première certification peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre 2023.

Si vous êtes certifié voie A avant le 1^{er} octobre 2022, fournir un justificatif de la voie (rapport d'audit ou liste des certifiés voie A)

CE2+ : le certificat doit être établi par l'organisme certificateur au plus tard le 31 août 2023 et **transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2023**.

Haies : le certificat « Label Haie » doit être établi par l'organisme certificateur au plus tard le 31 août 2023 et **transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2023**.

Aide bovine

Si vous êtes nouveau producteur allaitant, fournir la preuve du début d'activité en bovin allaitant depuis le 1^{er} janvier 2020 (document attestant l'enregistrement à l'EDE, inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau bovin laitier en allaitant, etc.).

Veaux sous la mère et veaux bio

IGP et Label rouge : fournir

- une preuve d'adhésion à l'ODG en charge du label, valide au 15 mai 2023 et indiquant votre date d'adhésion ;
- une attestation de l'ODG ou de l'organisation de producteurs précisant la liste des veaux éligibles.

Bio : fournir

- le certificat ou l'attestation de début de conversion ;
- l'attestation de cheptel ;
- les tickets de pesée délivrés par l'abattoir pour chaque animal ;
- si les animaux ont été commercialisés via une OP, fournir une attestation de l'OP avec tampon et signature, et précisant la liste des veaux éligibles.

Si vous avez oublié de transmettre un justificatif au 15 mai 2023, ces documents peuvent être transmis, sous réserve qu'aucun contrôle ne vous ait été notifié, **jusqu'au 20 septembre 2023**.

Les transmissions postérieures au 15 juillet 2023 peuvent retarder le paiement de votre aide.

Aides couplées

Légumineuses fourragères : le cas échéant, fournir la copie du contrat direct signé avec un éleveur.

Semences de légumineuses fourragères : fournir la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée).

Chanvre : fournir la copie du contrat de culture avec une entreprise de transformation ou avec une entreprise de multiplication de semences, ainsi que **les étiquettes originales de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi** (disponible sur TelePAC).

Bonne télédéclaration.

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr